

Règlement du Service Annexe d'Hébergement
du Collège

Vu le code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 et notamment l'article 82,

Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié,

Vu le décret 85-934 du 04 septembre 1985 modifié,

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n°13.CP.I.65 en date du 18 février 2013,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n°13.CP.VIII.54 en date du 9 septembre 2013,

Article 1 : Règles générales

Le service spécial de restauration et d'hébergement (« SRH ») concourt au projet d'établissement.

Le service de restauration fonctionne les lundi, mardi, (mercredi), jeudi, vendredi, durant la période de présence des élèves.

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

Des commensaux, des hébergés et des hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration dans les conditions définies par la convention précitée et sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

La capacité d'accueil s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les consignes affichées à l'entrée du restaurant doivent être respectées. Tous les repas doivent être consommés sur place dans le restaurant scolaire à l'exception de ceux destinés à l'infirmier(e) et au concierge dans l'exercice de leurs fonctions. En ce qui concerne les repas pris à l'extérieur dans le cadre de sorties organisées par l'établissement, ceux-ci devront être conservés et consommés selon les règles imposées par la norme HACCP.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans l'enceinte du service de restauration, sauf conditions particulières liées aux Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I.) qui feront l'objet d'une information au chef de cuisine par le chef d'établissement.

De plus, aucun aliment ne devra sortir de l'enceinte de l'établissement sauf cas exceptionnels liés à la fourniture de repas.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La rémunération des personnels ouvriers et de service des collèges est partagée entre le Conseil Général de la Dordogne et les familles. L'Assemblée Départementale a fixé à 22,5% la participation que les familles apportent à ce titre pour chaque élève interne et demi-pensionnaire.

Le Fonds Commun des Services Annexe d'Hébergement est alimenté par une cotisation fixée à 1,5% du montant du tarif d'hébergement. La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement.

La contribution des usagers aux charges de fonctionnement tient compte des orientations données par la collectivité de rattachement. Elle ne peut être inférieure à 32% du tarif de pension, à 15% du tarif de demi-pension ou du tarif appliqué aux commensaux et hôtes prévus à l'article 2, ni être supérieure à 35% et 25% des mêmes tarifs. Ces taux sont votés par le Conseil d'Administration de chaque EPLE.

Article 2 : Accès au service de restauration:

Ont accès au service de restauration :

2.1 : Les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires, ou internes.

2.2 : Les commensaux : sont considérés comme commensaux les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, et autres conformément aux termes de la convention. La gratuité des repas est accordée exclusivement au chef de cuisine ou à son remplaçant effectif.

2.3 : Les hébergés : ont le statut d'hébergés, les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une **convention particulière** signée entre les établissements d'origine, l'établissement d'accueil, la ou les Collectivités Territoriales de rattachement concernées.

2.4 : Les hébergés de passage : ont le statut d'hébergés de passage, les élèves prenant exceptionnellement et ponctuellement leur repas au collège.

2.5 : Les hôtes de passage : ont le statut d'hôtes de passage :

-les personnels de l'Education Nationale et du Conseil Général de la Dordogne prenant leur repas au collège en raison de leur activité professionnelle.

-les personnes extérieures au collège invitées par le chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales avec l'accord de celui-ci, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

Article 3 : L'hébergement des élèves

3.1 : Modalités d'inscription.

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire divisée en trois termes inégaux. La famille ou l'élève majeur peut demander à bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants :

- Demi-pension :
- internat :

Les demandes de changement de régime doivent être formulées par les familles ou les élèves majeurs par écrit et ne seront autorisées par le chef d'établissement, sauf cas exceptionnels, qu'en début de terme.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, ou pour raisons familiales majeures appréciées par le chef d'établissement.

3.2 : Modalités de facturation

a) Hébergement forfaitaire complet

Le tarif voté par le Conseil Général de la Dordogne est établi en fonction du nombre de jours théoriques de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire (180 jours ou 144 jours) et quel que soit le nombre de repas pris par l'élève au cours de la semaine.

Des remises d'ordre pour absence peuvent toutefois être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle est de ...jours (n semaines x n jours de fonctionnement) répartis en 3 termes :

- Rentrée scolaire – Décembre : X jours
- Janvier – Mars : Y jours
- Avril – Sortie scolaire : Z jours

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service de restauration durant la période.

Cette répartition, qui sert de base pour la détermination des remises d'ordre peut, sur proposition du chef d'établissement, faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire.

b) Hébergement forfaitaire à l'internat

L'hébergement forfaitaire à l'internat repose sur un engagement de la famille ou de l'élève majeur à être hébergé à l'internat pendant une année scolaire, sauf cas exceptionnels laissés à la discrétion du chef d'établissement.

Le tarif forfaitaire voté par le Conseil Général de la Dordogne comprend les nuitées et les petits déjeuners. Il est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'internat, quel que soit le nombre de jours de présence de l'élève. Des remises d'ordre en cas d'absence peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle forfaitaire est dejours (service d'hébergement fonctionnant duau) en trois termes :

- Rentrée scolaire – Décembre : X jours
- Janvier – Mars : Y jours
- Avril – Sortie scolaire : Z jours

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture de l'internat durant la période.

Cette répartition, qui sert de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, peut, sur proposition du chef d'établissement, faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire.

3.3– Modalités de règlement des frais d'hébergement

a) le forfait

Il est payable à réception de l'avis aux familles.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, seront proposés aux familles.

b) Le paiement à la prestation

Il implique l'obligation que le compte de l'élève soit toujours provisionné. Celui-ci est débité au fur et à mesure que les repas sont consommés. Il appartient donc aux familles de suivre le solde apparaissant sur le ticket de caisse et de transmettre aux services d'intendance un chèque d'un montant minimum de....., 48 heures avant que le solde ne soit nul.

Article 4 – Les remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours forfaitaires d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée sur la base de 180 jours (forfait 5 jours) ou 144 jours (forfait 4 jours). Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

a) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande, notamment dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement.

- décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour de départ de l'établissement).
- Renvoi d'un élève par mesure disciplinaire.
- participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- stage en entreprise ou séquence éducative prévus par l'établissement.

Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de ce dernier qui règle directement l'établissement d'accueil.

- changement d'établissement scolaire en cours de période.

b) Remise d'ordre accordée sous conditions :

Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, notamment dans les cas où l'élève :

- change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.
- Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie).

Aucune remise d'ordre n'est accordée :

- lorsque la durée de l'absence (y compris pour raisons médicales) ou du retrait est inférieure à deux semaines de cours consécutifs en application des instructions du Conseil Général de la Dordogne (à des fins d'harmonisation départementale).

La famille doit présenter par écrit la demande accompagnée des pièces justificatives.

La décision est prise par le chef d'établissement en application des textes en vigueur.

Le chef d'établissement a la possibilité de présenter au Président du Conseil général des situations particulières d'absences régulières non consécutives sur l'année scolaire pour raisons médicales justifiées à partir d'une durée équivalant à deux semaines de forfait. Après examen de ces situations, la décision d'application éventuelle d'une remise d'ordre sous conditions sera prise par le Président du Conseil général.

Article 5 : Les aides sociales

Le Ministère de l'Education Nationale et le Conseil Général de la Dordogne ont mobilisé des moyens financiers afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- bourses de collège et bourses départementales.
- fonds social collégiens, fonds social des cantines.

Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles.

Article 6 : Hébergement des commensaux ,des hébergés et des hôtes.

6.1 : Les commensaux :

Tous les commensaux dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement en application des instructions en vigueur sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

6.2 : Les hébergés :

Les élèves sont hébergés sous le régime de la demi pension ou de l'internat ; la facture est établie par l'établissement sur les bases définies dans la **convention** prévue à l'article 2 (2.3).

Les personnels sont hébergés sous le régime de la prestation.

6.3 : Les hébergés de passage :

Les élèves de passage sont hébergés sous le régime de la prestation. Le tarif est voté par le Conseil général.

6.4 : Les hôtes de passage :

Le tarif est voté par le Conseil général.

La règle est que les hôtes de passage paient leur repas directement auprès des services d'Intendance.